

## **Projet de règlement grand-ducal**

**déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Michelbouch-Biischtert » sise sur le territoire des communes de Bissen, Colmar-Berg et Vichten**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(14 janvier 2020)

Par dépêche du 7 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du dossier de classement comprenant, entre autres, les avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles et de la Chambre d'agriculture relatifs à l'avant-projet de règlement grand-ducal, les avis des communes de Bissen, de Colmar-Berg et de Vichten, ainsi que l'avis de l'Administration de la nature et des forêts.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État respectivement par dépêches des 20 mars et 30 avril 2019.

### **Considérations générales**

Le règlement grand-ducal en projet a pour objet de définir la zone « Michelbouch-Biischtert » située sur les territoires des communes de Bissen, Colmar-Berg et Vichten et de désigner cette zone comme zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. Au vu du dossier de classement, il s'agit d'une zone forestière et humide de 329 hectares constituée essentiellement de vieux peuplements forestiers et d'habitats d'intérêt communautaire. Elle présente de nombreuses mardelles et abrite des espèces rares et menacées.

Le règlement en projet tire sa base légale de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et plus particulièrement des articles 2, 15, 17 et 38 à 45 de cette loi.

Les articles 38 à 45 de la loi précitée du 18 juillet 2018 déterminent la procédure à suivre pour la définition et la déclaration d'une zone protégée d'intérêt national.

La zone « Michelbouch-Biischtert » figure comme numéro 49 sur la « liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer », annexée à la première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » du second Plan

National concernant la Protection de la Nature, couvrant la période 2017-2021, adopté par le Gouvernement en conseil suivant arrêté du 13 janvier 2017<sup>1</sup>.

Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a, suivant rapport de réunion du 30 mars 2018, avisé favorablement « le dossier et les documents relatifs à l'avant-projet de la zone protégée d'intérêt national 'Michelbouch-Biischtert' ».

Conformément à l'article 40 de la loi précitée du 18 juillet 2018, une enquête publique a été effectuée par les autorités communales de chacune des trois communes concernées. Dans le cadre de ces enquêtes publiques, le syndicat de communes « Syndicat de distribution d'eau des Ardennes », ci-après « DEA », a fait parvenir au conseil communal de la commune de Colmar-Berg ses objections relativement à un réservoir d'eau destinée à la consommation humaine, situé dans le périmètre de la zone à classer. Afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable de la commune de Colmar-Berg pour l'avenir, le DEA a demandé que la parcelle sur laquelle se situe le réservoir et la parcelle attenante affectée à son extension soient exclues de la zone à protéger. Il est à noter que le projet de règlement sous avis tient compte des observations du DEA.

Suivant délibérations respectivement des 20 août 2018, 20 septembre 2018 et 12 octobre 2018, les conseils communaux des communes de Vichten, de Bissen et de Colmar-Berg, ont délibéré sur le dossier d'élaboration du règlement grand-ducal en projet. Le conseil communal de Bissen a émis un avis favorable. Le conseil communal de Colmar-Berg a émis un avis favorable « sous réserve de prendre en considération l'objection émanant de la DEA », cette condition ayant été réalisée ainsi que cela résulte de l'article 3, points 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, et de l'article 4 du projet de règlement sous avis. Le conseil communal de Vichten, par contre, a décidé « de ne pas émettre un avis favorable ni un avis défavorable », ce qui pose la question de savoir si, ce faisant, il a émis un avis au sens de l'article 40, paragraphe 3, de la loi précitée du 18 juillet 2018. Répondre à cette question par la négative exposerait le règlement grand-ducal en projet à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> à 3

Sans observation.

### Article 4

L'article sous examen énumère un certain nombre de mesures auxquelles les interdictions de l'article 3 ne s'appliquent pas, notamment les « mesures » prises dans l'intérêt de la promotion pédagogique. Or, ce terme ne permet pas de saisir clairement quelles mesures s'avèrent permises. Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu de clarifier cette notion. Le Conseil d'État se demande par exemple si les auteurs entendent considérer les activités de scoutisme comme étant des « mesures » prises dans l'intérêt de la

---

<sup>1</sup> Mém. A – n° 149 du 14 février 2017.

promotion pédagogique. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de reprendre les termes qu'ils emploient au commentaire des articles et de viser les « mesures et activités », si cela correspond à leur intention.

### Article 5

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

Il convient d'écrire « sur les territoires des communes » au lieu de « sur le territoire des communes ».

Lorsque les termes « tels que » ont pour but d'illustrer un principe établi par le texte, ceux-ci, tout comme les exemples introduits qu'ils visent à introduire, sont à écarter comme étant superfétatoires. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

### Intitulé

Lorsqu'on se réfère à un projet de règlement grand-ducal, le terme « règlement » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

La virgule figurant après les termes « sous forme de réserve naturelle » est à supprimer.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### Préambule

La fiche financière étant à mentionner en tout premier lieu au fondement procédural, il y a lieu d'insérer le visa afférent après le fondement légal.

Les troisième, quatrième et sixième visas relatifs aux chambres professionnelles et organes consultatifs sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Au quatrième visa, il convient de remplacer les termes « l'avis » par ceux de « les avis » et d'insérer les termes « des communes de » après ceux de « conseils communaux ».

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

## Article 1<sup>er</sup>

La virgule figurant après les termes « Michelbouch-Biischtert » est à supprimer.

## Article 2

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au point 2°, les termes « section C de Colmar-Berg 63, 64/111, 61/78, 64/93, 58, 65 » sont à faire figurer sous un point 3° nouveau, le point 3° actuel étant à renuméroter en point 4°.

Tenant compte de ce qui précède, l'alinéa 1<sup>er</sup> est à libeller comme suit :

« La zone protégée d'intérêt national « Michelbouch-Biischtert » se compose d'une étendue totale de 329 hectares, formée par des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bissen, section A, de la commune de Colmar-Berg, sections B et C, et de la commune de Vichten, section A, sous les numéros :

1° commune de Bissen, section A de Bissen :

2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10/502, 11, 12, 13, 14, 15/504, 15/1204, 19/505, 20, 21/507, 21/1635, 22, 23/2, 23/509, 23/1209, 24, 25/1210, 26/1636, 27/1637, 28/1638, 32/1213, 34, 35, 36 ;

2° commune de Colmar-Berg, section B de Colmar-Berg :

372, 525/738 ;

3° commune de Colmar-Berg, section C de Colmar-Berg :

63, 64/111, 61/78, 64/93, 58, 65 ;

4° commune de Vichten, section A de Vichten :

12/729, 13/1, 14/635, 15/353, 15/892, 15/354, 15/540, 15/353. »

## Article 3

Au point 3°, dans un souci de clarté, il est suggéré de remplacer les termes « et des mesures » par les termes « ainsi qu'à l'exception des mesures ».

Le point 4° est à scinder en deux phrases distinctes en remplaçant le point-virgule par un point suivi d'une lettre majuscule, pour écrire :

« 4° toute construction incorporée au sol ou non. La mise en place de miradors et [...] ».

Toujours au point 4°, il y a lieu d'écrire « [...] autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre » ; ».

À l'instar du point 4°, il convient de scinder le point 5° en trois phrases distinctes, en remplaçant, à deux reprises, le point-virgule par un point suivi d'une lettre majuscule.

Au point 12°, il convient d'écrire l'unité de distance « mètres » en toutes lettres.

Les unités de mesure prennent la marque du pluriel s'ils suivent un nombre égal ou supérieur à 2. Partant, au point 14°, il convient d'écrire « 0,30 hectare » au singulier.

#### Article 4

À la première phrase, les termes « et des travaux » sont à remplacer par les termes « ni aux travaux ».

#### Article 5

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsqu'est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 14 janvier 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu